

en date du 1^{er} septembre 1960 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1960.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général.

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 60-63 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1960.

(Du 1^{er} septembre 1960.)

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 59-80 du 20 décembre 1959 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 1960 ;

Vu le rapport n° 60-114 du 1^{er} septembre 1960 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 1^{er} septembre 1960,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1960.

Chapitre 13, article 1 : Service de l'Agriculture personnel. — Direction.

Ajouter : 1 ingénieur en chef, chef de service. . . 160.000 »

Chapitre 25, article 1 : Dépenses communes de personnel. — Frais de transport. 300.000 »

Total. 460.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement d'égal montant sur la Caisse de Réserve inscrit en recettes au chapitre 14, article 1.

Le secrétaire,
Elie SALMON.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 1954 AE modifiant l'arrêté n° 1592 AE du 23 septembre 1959 portant réglementation de la vente de la viande et des animaux destinés à la consommation.

(Du 29 septembre 1960.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application aux colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 septembre 1960,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté 1592 AE du 23 septembre 1959 portant réglementation de la vente de la viande et des animaux destinés à la consommation est ainsi modifié.

Article 15 (nouveau). — Les prix de vente au détail à Papeete :

- des lapins et volailles importés vendus tels qu'ils sont reçus ;

- de la viande de bœuf, mouton et porc importée, reçue, découpée en morceaux prêts à la vente, ou reçue en quartiers ou carcasses et vendue telle quelle, s'établissent en appliquant une majoration maxima de 25% au prix de revient tel qu'il est défini par l'article 3 de l'arrêté n° 831 AE du 13 juin 1952.

Les prix de vente au détail à Papeete de la viande de porc et de mouton importée en quartiers ou carcasses à découper sont établis à partir du prix de revient global, majoré de 30%. Le chef du service des affaires économiques fixe, s'il y a lieu, sur la base indiquée ci-dessus, les prix applicables aux diverses catégories de morceaux obtenus par découpage effectué selon les normes de la profession.

Article 17 (nouveau). — Les bouchers, charcutiers et les commerçants vendant de la viande sont tenus obligatoirement de porter sur tout paquet de viande préparé à l'avance ou livré à la vente l'indication en chiffres arabes et en unités légales du prix et du poids du contenu.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1956 AAE/TP rendant exécutoire la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale.

(Du 29 septembre 1960.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 septembre 1960,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 60-47 en date du 5 août 1960 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, portant approbation de la convention de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 60-47 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti.

(Du 5 août 1960.)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment ses articles 45 f et 46 e ;

Vu l'arrêté du 17 août 1911 relatif aux distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 17 août 1911 relatif aux dispositions techniques générales applicables aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1911 organisant le service de contrôle des installations électriques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1911 relatif aux conditions applicables aux installations électriques dans l'intérieur des habitations ;

Sur proposition du chef du service des travaux publics ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete, en date du 16 juin 1960 ;

Vu la délibération n° 59-80 du 29 décembre 1959 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 1960 ;

Vu le rapport n° 60-102 du 2 août 1960 de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 5 août 1960 ;

Adopte :

Article 1^{er}. — Sont approuvées les clauses de la convention attribuant aux établissements E. MARTIN et Fils la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti, et le cahier des charges y annexé.

Art. 2. — Le chef du territoire est autorisé à signer la convention et le cahier des charges au nom et pour le compte du territoire.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Elie SALMON.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

CONCESSION

DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE TAHITI

CONVENTION

N° 60/10 du 27 septembre 1960

Entre le GOUVERNEUR, Chef du Territoire de la Polynésie Française, Officier de la Légion d'Honneur, agissant au nom et pour le compte du Territoire, désigné ci-après par autorité concédante,

d'une part,

et les ETABLISSEMENTS E. MARTIN & FILS, Société à responsabilité limitée au capital de 74.025.000 francs C.P., dont le siège social est à PAPEETE, représenté par M. A. FOURCADE, gérant, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le 27 Mars 1959, et désigné dans la suite des présentes par le concessionnaire,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er

La présente Convention relative à la Concession de distribution publique d'énergie électrique de TAHITI sera, dès sa mise en vigueur, réputée constituer la loi des parties, à l'exclusion de tous marchés ou conventions antérieurs.

Article 2

La concession sus-indiquée est attribuée aux ETABLISSEMENTS E. A. MARTIN & FILS.

A dater de la mise en vigueur de la présente Convention, la dite Concession sera régie par le Cahier des Charges annexé.

Article 3

Les ouvrages et installations à établir feront partie de la Concession au fur et à mesure des réceptions provisoires et après que l'Ingénieur en Chef du contrôle aura donné l'autorisation de les mettre sous tension.

Article 4

Le concessionnaire accepte de recouvrer le cas échéant le produit des taxes existantes ou à créer instituées au profit du Territoire ou de la Commune, et en particulier le produit des suxtaxes qui pourrait être appliqué au prix de vente de l'énergie distribuée en vue d'assurer l'amortissement et le service des intérêts ou charges accessoires des emprunts contractés pour l'extension du réseau.

Article 5

Le prix P correspondant à la valeur 100 de l'index électrique défini à l'article 11 du Cahier des Charges, actuellement de 7,85 F CFP, est fixé comme suit :

- 8,25 Fr. CFP lorsque la distribution haute tension parviendra au PK 13 (COTE EST)
- 9,00 Fr. CFP lorsque la distribution haute tension parviendra au PK 20 (COTE OUEST).

Article 6

Pour l'exécution des présentes, les parties contractantes font élection de domicile à PAPEETE.

Article 7

Le concessionnaire sera tenu d'acquitter les droits d'enregistrement auxquels donnera lieu la présente convention.

Dressé et présenté par :

L'ingénieur principal,
chef du service des travaux publics et des mines
de la Polynésie française,

Papeete, le 8 septembre 1960,

J. CITERNE.

Lu et accepté,

Papeete, le 20 septembre 1960,

Le concessionnaire,

A. FOURCADE.

Visé,

Le chef du service des finances territoriales,

J. C. PEAN.

Approuvé par le Conseil de gouvernement dans ses séances du 6 juillet 1960 et du 7 août 1960

Adopté par le Conseil municipal de Papeete dans sa séance du 16 juin 1960

Approuvé par délibération n° 60-47 du 5 août 1960 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 1956 AAE/TP du 29 septembre 1960

Papeete, le 27 septembre 1960,

Le chef du territoire,

Pour le gouverneur en mission ;

Le secrétaire général,

J. HUBER.

Enregistré à Papeete (Ile Tahiti) le 27 septembre 1960
Vol. 78 Fol. 58 N° 277 — Gratis

Le receveur,

H. PAMBRUN.

CONCESSION**DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE
ÉLECTRIQUE DE TAHITI****CAHIER DES CHARGES****CHAPITRE PREMIER****OBJET DE LA CONCESSION****Article 1er****SERVICE CONCEDE**

Le présent Cahier des Charges s'applique à la concession dont l'objet est la distribution publique d'énergie électrique pour tous usages dans la zone dont les limites sont indiquées en rouge sur les plans annexés aux exemplaires originaux du Cahier des Charges déposés aux Services des Travaux Publics et des Mines.

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire

sera soumis aux lois, décrets, arrêtés et règlements en matière de distribution d'électricité en vigueur ou devant intervenir dans le Territoire de la Polynésie Française.

Article 2**DROIT D'UTILISER LES VOIES PUBLIQUES**

La concession confère au concessionnaire le droit d'établir et d'entretenir, dans le périmètre de sa concession, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à la distribution de l'énergie électrique, en se conformant aux conditions du présent Cahier des Charges, aux règlements de voirie et aux décrets, arrêtés et règlements visés au dernier alinéa de l'article précédent.

L'autorité concédante s'engage à prêter son concours au concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires pour les ouvrages ou canalisations à établir sur ou sous les voies qui ne dépendent pas d'elle et en particulier d'imposer aux propriétaires les servitudes de passage, d'abattage et d'élagage en vue de la création de toutes les lignes nouvelles et de l'entretien des lignes existantes.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour le déplacement ou la modification des ouvrages établis par lui sur ou sous les voies publiques lorsque ces changements seront requis par l'autorité compétente après avis de l'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt exclusif de la voirie et lorsque les dépenses correspondantes ne seront pas supérieures, par année, à la valeur de 10.000 kWh au prix maximum autorisé. Au-delà de ce maximum, les dépenses supplémentaires seront prises en charge par le service ou l'Autorité qui aura exigé ce déplacement ou cette modification. Ces dépenses seront facturées dans les mêmes conditions que les extensions prévues au paragraphe c) de l'article 14.

Privileges

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire aura seul le droit d'utiliser les voies publiques pour l'établissement d'une distribution d'énergie électrique dans le périmètre de la concession.

Article 3**UTILISATION DES OUVRAGES DE LA CONCESSION**

Le concessionnaire, propriétaire des ouvrages de la concession, a seul le droit d'en faire usage.

Le transit d'énergie par les ouvrages de la concession pourra être effectué à l'initiative du concessionnaire ou du pouvoir concédant. Cette utilisation ne pourra intervenir qu'à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution et que les obligations du Cahier des Charges soient remplies.

Les ouvrages établis en exécution du présent article font partie intégrante de la concession.

CHAPITRE II**OUVRAGES ET CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX****Article 4****ORIGINE DU MATERIEL**

A qualités et prix égaux et à délais de livraison équivalents, le concessionnaire utilisera de préférence du matériel d'origine française, sans qu'on puisse en faire une obligation au concessionnaire, compte tenu du caractère particulier de la distribution, utilisant du courant à 60 périodes.

Article 5

OUVRAGES DE LA CONCESSION

I. Ouvrages existants.—

Les ouvrages existants dont le concessionnaire est propriétaire, qu'il exploite actuellement et qu'il utilisera en vue de satisfaire aux prescriptions du présent Cahier des Charges comprennent :

A/ Centrale thermique :

Groupe Diesel produisant du courant alternatif 60 périodes : haute tension : 2.400 et 4.800 volts.

- a) 1 groupe Wintherthur : 250 CV — 210 kVA — 170 kW mis en service en 1937.
- b) 5 groupes Fairbanks Morse :
 - 1 de 300 CV — 250 kVA — 200 kW mis en service en 1944
 - 1 de 450 CV — 375 kVA — 300 kW mis en service en 1948
 - 1 de 450 CV — 375 kVA — 300 kW mis en service en 1949
 - 1 de 450 CV — 375 kVA — 300 kW mis en service en 1952
 - 1 de 450 CV — 375 kVA — 300 kW mis en service en 1957

2.350 CV 1.960 kVA 1.570 kW

B/ Réseau de distribution :

— Réseau Haute Tension.—

L'ensemble de ce réseau est aérien ; les canalisations sont placées sur des supports en bois ou métalliques.

Longueur de ce réseau à la date du présent Cahier des Charges : 62 KM.

— Réseau Basse Tension.—

L'ensemble de ce réseau est aérien ; les canalisations sont disposées sur des supports en bois ou métalliques.

Les réseaux Haute et Basse Tension sont établis sur supports mixtes.

II. Ouvrages à établir.—

Par le concessionnaire :

1) Agrandissement de la centrale thermique.—

Le concessionnaire s'engage à réaliser les augmentations de puissance de la centrale thermique qui permettront de faire face aux besoins normaux du développement de la consommation.

En particulier :

— Dans le mois qui suivra l'approbation du présent Cahier des Charges : mise en place d'un groupe électrogène d'une puissance de 540 kVA.

— Dans les trente mois qui suivront l'approbation du présent Cahier des charges : mise en place d'un groupe électrogène d'une puissance de 1.000 kVA minimum, dans une usine nouvelle permettant au minimum l'installation de deux groupes de ce type.

— Ultérieurement : un deuxième groupe de 1.000 kVA minimum comme ci-dessus.

Cette usine nouvelle comportera notamment :

- une nouvelle tour de départ,
- les transformateurs élévateurs (de 2.400 à 4.800 volts),
- la rénovation du tableau de distribution.

2) Extension du réseau.—

Les extensions du réseau, justifiées par les besoins exprimés sur l'étendue de la concession, seront établies soit à la diligence du concessionnaire et à ses frais, soit à la demande de l'autorité concédante, dans les conditions édictées à l'article 14 du présent Cahier des Charges.

La concession comprendra, au fur et à mesure de leur exécution, les agrandissements, extensions et branchements réalisés dans les conditions définies au présent Cahier des Charges (articles 14 et 15).

Sont à la charge du concessionnaire :

a) Les travaux de renforcement autres que ceux prévus aux articles 14 et 15, c'est-à-dire tous travaux destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les conditions de tension et de fréquence figurant à l'article 9.

Toutefois, il ne sera pas astreint à renforcer le réseau si la puissance maximum mesurée à la sortie de la centrale thermique dépasse 4.000 kVA. Ce chiffre pourra être révisé tous les 5 ans.

b) Les travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement.

Article 6

DELAIS ET CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

I.— Délais.—

a) Agrandissement de la centrale thermique :

La mise en place du 1er des deux groupes prévus à l'article 5 sera effectuée dans un délai de 30 mois à partir de la date d'approbation du présent Cahier des Charges.

b) Exécution du réseau :

Les travaux d'exécution de la distribution seront poursuivis et achevés :

— sur la côte Ouest, jusqu'au KM 20, dans un délai de huit (8) mois à compter de la date d'approbation du présent Cahier des Charges,

— sur la côte Est, jusqu'au KM 13 (Pont d'Ahonu) et jusqu'à la Pointe Vénus, dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'approbation du présent Cahier des Charges.

II.— Conditions d'exécution des travaux.—

Le concessionnaire sera tenu d'avertir l'autorité concédante, une semaine à l'avance au moins, de tous travaux à exécuter sur ou sous les voies publiques, sauf cas d'urgence dont il rendra compte aussitôt.

Par les soins du concessionnaire, le public devra être averti, par les moyens locaux de diffusion, de l'exécution de ces travaux et de la durée de l'interruption éventuelle de la circulation ou de la gêne apportée à celle-ci.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de voirie pour le maintien des voies intéressées dans leur état de viabilité.

Les travaux pourront être suspendus sur l'ordre du Chef du Territoire lorsque la sécurité publique l'exigera.

L'autorité concédante fera aviser le concessionnaire de tous travaux à effectuer à proximité des canalisations et des ouvrages du réseau une semaine au moins avant leur exécution, sauf cas d'urgence, afin de lui permettre de prendre toutes mesures de sécurité et de protection qui se révéleraient nécessaires.

Au cours de l'exécution de ses travaux, le concessionnaire sera tenu de prendre les précautions qui lui seront prescrites pour maintenir la circulation, en assurer la sécurité et réduire autant que possible les gênes et sujétions qu'elle aura à subir.

Faute par le concessionnaire de se conformer à cet égard aux ordres donnés, l'autorité concédante pourrait prendre d'office et aux frais du concessionnaire les mesures nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera seul responsable des dommages occasionnés par ses travaux ; il devra, en conséquence, assurer lui-même ou payer le rétablissement ou la réparation des ouvrages tels que conduites diverses, bancs, candélabres qu'il aurait détruits ou détériorés.

Le concessionnaire sera également responsable des préjudices causés à des tiers au cours de l'exécution de ses travaux.

Article 7

EXPLOITATIONS, ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le concessionnaire est tenu d'établir, d'exploiter, d'entretenir et de renouveler à ses frais les ouvrages faisant partie de la concession, de manière qu'ils soient maintenus en bon état de service.

Toutefois, la réparation des avaries occasionnées par les cas de force majeure suivants : tremblements de terre, inondations, tempêtes, raz-de-marée, émeutes, guerres, sera à la charge de l'autorité concédante, si la dépense de réfection dépasse la valeur de 20.000 kWh au tarif maximum, par sinistre dans les quatre premiers cas, et 10.000 kWh dans les autres cas, et ceci pour le montant de ces dépassements.

Le concessionnaire pourra, à son choix, soit acquérir les terrains et établir à ses frais les constructions affectées au Service de la Distribution, soit les prendre en location.

Les baux et contrats relatifs à toutes les locations d'immeubles devront contenir une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer au concessionnaire en cas de rachat ou de déchéance.

Il en sera de même pour les contrats de fourniture d'énergie si le concessionnaire achète le courant.

Pendant toute la durée de la concession, l'autorité concédante s'engage à laisser gratuitement à la disposition du concessionnaire, les terrains sur lesquels sont établis les ouvrages déjà existants de la concession. Elle s'engage par ailleurs, dans les mêmes conditions, à mettre à la disposition du concessionnaire, dans l'avenir, les parties du domaine public et privé du Territoire ou de la Commune de PAPEETE, nécessaires :

- 1) à l'établissement des canalisations et de leurs supports,
- 2) à l'établissement des sous-stations, postes de transformation ou de distribution et des logements des gardiens de ces ouvrages.

CHAPITRE III

COURANT DISTRIBUE

Article 8

NATURE ET MODE DE PRODUCTION DU COURANT

Le courant proviendra d'alternateurs entraînés par des machines thermiques.

Le concessionnaire sera tenu de suspendre sa production thermique, sur la demande qui lui en sera faite par l'autorité concédante, dans le cas où cette autorité mettrait à sa disposition, dans un ou plusieurs postes de transformation situés à l'intérieur du périmètre concédé, l'énergie nécessaire pour alimenter la totalité de la distribution pendant toute la durée de la concession.

Toutefois, le concessionnaire sera tenu de maintenir en bon état de marche les groupes générateurs existants à la centrale au moment de la mise en route de l'équipement devant la suppléer, dans la limite des puissances et spécifications qui lui seront alors précisées par l'autorité concédante.

Les contrats relatifs à la fourniture d'énergie devront préciser les conditions de fournitures d'énergie d'appoint ou de

secours par la centrale thermique, l'énergie d'appoint ou de secours étant affecté par priorité à la distribution publique de PAPEETE.

Ces contrats devront être approuvés par l'autorité concédante.

En cas d'insuffisance momentanée de puissance d'appoint ou de secours, un programme de délestage sera établi en accord avec le Service de Contrôle.

Au cas où l'autorité concédante ne pourrait fournir l'énergie électrique suffisante pour alimenter normalement la distribution, le concessionnaire devrait en être avisé et reprendre son programme de renforcement de la centrale thermique pour faire face aux nouveaux besoins, dans les conditions de l'article 13 ci-après. Dans cette éventualité, le délai dans lequel le concessionnaire sera tenu de reprendre son programme de renforcement sera fixé d'accord parties.

Cette éventualité donnerait lieu à une révision de la formule de tarification.

Au cas où l'autorité concédante déciderait, le concessionnaire entendu, de supprimer tout ou partie des groupes thermiques, un accord préalable devrait intervenir pour préciser la répercussion de cette mesure sur les tarifs de vente de l'énergie.

Article 9

TENSION ET FREQUENCE DU COURANT

La tension du courant distribué en Haute Tension est fixée à 2.400 et 4.800 volts entre phases. Cette tension pourra éventuellement être portée, d'accord parties, à une valeur supérieure si les conditions techniques l'exigent.

La tension du courant distribué en Basse Tension est fixée à 110 et 220 volts. Toutefois, lorsque les conditions techniques le permettent, la tension normalisée 220-380 volts pourra être utilisée.

La tolérance maximum pour les variations de tension est de 10 % en plus ou en moins en basse tension.

En Haute Tension, chaque contrat fixera une tension moyenne d'alimentation qui ne devra pas s'écarter de plus de 7 % de la tension normale. La tension mesurée au point d'utilisation en service normal ne devra pas elle-même s'écarter de plus de 10 % en plus ou en moins de la valeur fixée au contrat d'abonnement.

La fréquence du courant est fixée à 60 Hz ; elle ne pourra pas s'écarter de plus de 5 % en plus ou en moins de sa valeur normale.

Article 10

CANALISATIONS

Les canalisations électriques seront soit aériennes, soit souterraines.

Il pourra être fait exceptionnellement interdiction au concessionnaire de réaliser certaines parties du réseau Haute Tension en canalisations aériennes, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir contre cette sujétion de quelque manière que ce soit. Le périmètre de la zone à l'intérieur de laquelle cette interdiction pourra être prononcée est défini en jaune sur le plan annexé.

Les canalisations souterraines seront placées directement dans le sol. Elles seront toujours, sauf aux traversées des chaussées, sous les trottoirs et les accotements, à moins d'une autorisation spéciale du Service compétent.

Toutefois, elles pourront être placées dans des galeries ou dans des tubes permettant de retirer le câble sans ouverture de tranchées, et elles devront l'être lorsque les services de la Voierie l'exigeront. Pour les traversées des chaussées fondées sur béton ou avec revêtements spéciaux autres qu'un simple

enduit superficiel, les dispositions du présent alinéa seront obligatoires.

Les lignes aériennes Basse Tension sont autorisées sur toute l'étendue de la concession. L'autorité concédante pourra demander, à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini, la mise en souterrain du réseau Haute Tension existant. Dans cette éventualité, les dépenses seront prises en charge par l'autorité concédante.

CHAPITRE IV

TARIFS

Article 11

TARIFS MAXIMA

L'énergie électrique sera vendue au compteur.

L'installation de l'abonné sera protégée par un disjoncteur ou des fusibles qui pourront limiter sa consommation à la puissance souscrite.

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie électrique ne peuvent dépasser les maxima suivants :

A/ — Tarifs généraux de base.—

a) En basse tension :

L'énergie électrique sera vendue à des tarifs dégressifs en fonction de l'utilisation de chacun.

A cet effet, la consommation de l'abonné sera divisée en tranches correspondant chacune à un certain nombre de kWh consommés.

Il est précisé que pour l'éclairage et les usages domestiques, la puissance souscrite ne pourra être inférieure à 600 watts.

L'énergie sera vendue aux conditions suivantes :

— Usages domestiques :

1ère tranche — de 0 à 50 kWh par mois	P
2ème tranche — de 51 à 100 kWh par mois	0,90 P
3ème tranche — au-dessus de 100 kWh par mois	0,85 P

— Usages artisanaux et industriels :

Tarif unique 0,85 P

— Eclairage public :

Tarif unique 0,80 P

— Bâtiments municipaux et administratifs :

Tarif unique 0,85 P

— Force motrice :

Services municipaux et administratifs 0,70 P

b) En haute tension :

Le prix de vente de l'énergie est composé des 2 éléments suivants qui s'ajoutent :

1°) Une prime fixe annuelle de 200 kWh par kVA de puissance souscrite ou atteinte par l'abonné, dans chaque poste de livraison.

2°) Une taxe proportionnelle par kWh effectivement consommé dont la valeur sera de 0,40 P.

— Pour services municipaux et administratifs : 0,35 P.

— Prix d'application.—

A chaque époque, les prix d'application correspondant à chaque usage et à chaque tranche tel qu'il résulte du présent article sera arrondi au décime le plus voisin.

B/ — Dépassement de la puissance souscrite.—

La puissance souscrite au-delà de laquelle il y a dépassement est celle indiquée par l'abonné lors de la signature du contrat pour servir de base à son exécution.

Les modalités applicables aux dépassements seront précisées dans la police type ou le contrat d'abonnement.

Le concessionnaire ne saura être tenu de faire face aux besoins de dépassements de l'abonné si ceux-ci excèdent ses disponibilités ou la capacité de transport ou de transformation des ouvrages existants, ou s'ils dépassent vingt-cinq pour cent (25 %) de la puissance souscrite.

En outre, l'abonné devra au concessionnaire toutes les dépenses de remise en état du matériel rendue nécessaire à la suite des dépassements de la puissance souscrite.

C/ — Tarifs spéciaux.—

Le concessionnaire pourra proposer, pour des catégories particulières d'usage ou d'emploi de l'énergie électrique des tarifs diversifiés.

Ces tarifs diversifiés pourront comporter des aménagements par rapport aux tarifs généraux, par exemple, pour emploi de l'énergie en dehors des heures de pointe, ou la limitation de la puissance pendant ces mêmes heures ou tout autre contrainte.

D/ — Energie réactive.—

Les prix de l'énergie définis ci-dessus s'entendent pour un facteur de puissance ($\cos \phi$) au moins égal à 0,80.

Le contrat d'abonnement pourra comporter des pénalités lorsque le facteur de puissance sera inférieur à 0,80.

Le concessionnaire n'est pas tenu de fournir de l'énergie à un abonné dont le $\cos \phi$ sera inférieur à 0,60.

E/ — Calcul du prix maximum de vente — Terme correctif.—

Les tarifs maxima tels qu'ils résultent du présent article 11 et de l'article 5 de la Convention de Concession, correspondent à la situation économique au 1er janvier 1960, caractérisée par la valeur particulière :

$$I_0 = 100$$

d'un index économique électrique local I.

Cet index est établi de façon à refléter le plus exactement possible l'influence des variations des principaux facteurs intervenant dans les charges de production et de distribution d'énergie et notamment le coût du Diesel-Oil (D), le coût de la main-d'œuvre locale (M), le coût des produits industriels (R et K).

$$I = 10 + 35 \frac{D}{D_0} + 30 \frac{M}{M_0} + 10 \frac{R}{R_0} + 15 \frac{K}{K_0}$$

D_0 est le prix moyen pondéré du litre de Diesel-oil livré au concessionnaire pendant le 2ème semestre 1959,

$$\text{Soit } D_0 = 4,45 \text{ francs CP}$$

M_0 est l'indice officiel du coût de la vie créé par arrêté n° 1.258/AE du 3/11/58, au 1er novembre 1959,

$$\text{Soit } M_0 = 107,75$$

R_0 est la moyenne pondérée, au cours du 2ème semestre 1959 des indices du cuivre en fil nu, publiés par le BOSP (base 100 en janvier 1947),

$$\text{Soit } R_0 = 603,8$$

K_0 est la valeur moyenne pour le 2ème semestre 1959 de l'indice de prix de gros des produits industriels en France, publié par l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques (base 100 en 1949),

$$\text{Soit } K_0 = 180,8$$

D est le prix moyen pondéré du litre de Diesel-Oil fourni pendant le semestre qui précède la révision, établi par le concessionnaire et approuvé par l'Ingénieur en chef du contrôle.

M est l'indice officiel du coût de la vie créé par arrêté n° 1.258 AE du 3 novembre 1958 au dernier jour du semestre qui précède la révision.

R est la moyenne pondérée, au cours du semestre qui précède la révision, des indices du cuivre en fil nu, publiés par le BOSP (base 100 en janvier 1947) arrondie au point inférieur.

K est la valeur moyenne pour le semestre qui précède la révision de l'indice de prix de gros des produits industriels en FRANCE, publié par l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques (Base 100 en 1949), arrondi au 1/10 de point inférieur.

Au cas où les charges sociales de toute nature ou la durée du travail varieraient, la définition de l'indice M serait modifiée par accord entre l'Ingénieur en Chef du contrôle et le concessionnaire.

Au cas où les indices R et K dont il est fait état ci-dessus cesseraient d'être publiés, la formule de révision serait calculée avec tout raccordement utile à l'aide des nouvelles données économiques publiées en ces lieux et places dans le Bulletin mensuel de l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques ou au BOSP, ou, à défaut, au moyen de toute autre donnée économique. Dans le courant du premier trimestre de chaque semestre, le concessionnaire présente à la vérification de l'Ingénieur en chef du contrôle, le calcul du tarif maximum accompagné des justifications d'index et de statistiques nécessaires pour sa vérification, qui sera applicable aux consommations normales faites à partir du 2ème trimestre du semestre de référence.

Les prix d'application ne seront effectivement modifiés tant en hausse qu'en baisse que si le jeu de la formule de révision entraîne une variation au moins égale à 2% des tarifs en vigueur.

Après accord du contrôle, ces différents tarifs seront publiés par le concessionnaire au Journal Officiel de la Polynésie Française.

F/ — Révision des tarifs.—

Pour maintenir le tarif en harmonie avec les charges de l'Entreprise, suivant les variations des situations économiques, le tarif général de base ainsi que la formule de révision pourront être révisés à la demande soit de l'autorité concédante, soit du concessionnaire :

1°) A l'expiration d'une période de 2 années à partir de l'entrée en vigueur de la concession puis ensuite par périodes de 5 années depuis la dernière fixation des tarifs.

2°) Lorsque la valeur de l'index électrique 1 s'élève à 3/2 ou s'abaisse à 2/3 de la valeur de l'index, au moment de la dernière fixation des tarifs.

3°) Lorsqu'un fait nouveau entraînant une variation brutale et importante des charges du concessionnaire intervient.

La révision aura lieu à l'initiative soit du concessionnaire, soit de l'autorité concédante.

L'avenant portant révision de la formule ne sera définitif qu'après approbation de la même autorité qui a approuvé le présent Cahier des Charges.

Dans tous les cas, la révision sera opérée en partant des tarifs maxima existants et en modifiant ces tarifs pour tenir un compte équitable de la répercussion sur le prix de revient moyen de l'énergie des conditions nouvelles dans lesquelles la concession peut être alimentée.

Il sera également tenu compte des engagements antérieurs pris par le concessionnaire envers ses fournisseurs éventuels de courant.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision un accord n'est pas intervenu, le différend sera soumis à un expert dans les conditions prévues à l'article 35.

Les nouveaux tarifs seront appliqués dès leur approbation et au plus tard six mois (6) après la date de demande de révision.

G/ — Egalité de traitement.—

Le concessionnaire est tenu, à tous égards et notamment en matière de tarifs, à une stricte égalité de traitement vis-à-vis des abonnés quels qu'ils soient.

Lorsqu'un abonné aura bénéficié d'un tarif d'application institué par le concessionnaire en conformité avec les dispositions du présent Cahier des Charges, tout autre abonné, pour lequel les caractéristiques de la fourniture seraient dans leur ensemble au moins équivalentes quant au prix de l'énergie fournie, pourra demander le bénéfice du même tarif aussi longtemps que celui-ci sera en vigueur.

Les caractéristiques ci-dessus visées sont les suivantes :

1°/ Périodes d'utilisation de l'énergie (saisons, jours de la semaine et heures de la journée), garanties découlant de la destination de l'énergie, compte tenu, s'il y a lieu, de la modulation de la puissance demandée par l'abonné ou mise à sa disposition ;

2°/ Durée de l'abonnement ;

3°/ Facteur de puissance ($\cos \phi$) ;

4°/ Tension sous laquelle est effectuée la fourniture ;

5°/ Puissance demandée par l'abonné ou mise à sa disposition ;

6°/ Caractère précaire de la fourniture, convenu avec l'abonné.

Le concessionnaire doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs différenciés qu'il consent.

Ce relevé est mis en permanence à la disposition du public dans chacun des bureaux où peuvent être contractés les abonnements.

Chaque fois que le concessionnaire se propose, soit d'instituer un nouveau tarif, soit de modifier ou de supprimer un tarif existant, communication du projet doit être faite immédiatement à l'Ingénieur en Chef du Contrôle.

Si à l'expiration du délai d'un mois après notification par le concessionnaire du projet de tarif d'application l'Ingénieur en Chef du Contrôle n'a pas fait d'objections, le tarif projeté est mis en vigueur.

N'entreront pas en ligne de compte dans les comparaisons à faire avec les conditions accordées à de nouveaux abonnés les conventions particulières passées antérieurement à la date de signature du présent Cahier des Charges. Toutefois, les conventions qui viendraient à être renouvelées par tacite reconduction postérieurement à la date de signature du présent Cahier des Charges, cesseraient d'être exclues des comparaisons à faire avec les conditions accordées aux nouveaux abonnés.

Article 12

ECLAIRAGE PUBLIC

1°) Canalisations souterraines.—

Dans les rues desservies en basse tension par des canalisations souterraines, le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, sur la demande de la commune, les canalisations destinées à alimenter l'éclairage public.

Les appareils d'éclairage et leurs supports seront installés, entretenus, remplacés ou modifiés par le concessionnaire aux frais de la commune.

Il en sera de même pour le raccordement des appareils aux canalisations et pour la modification ou le remplacement des canalisations d'éclairage public.

2°) *Canalisations aériennes.*—

Dans les rues desservies en basse tension par des canalisations aériennes, le concessionnaire sera également tenu d'établir à ses frais, sur la demande de la commune ou du Territoire, les canalisations destinées à alimenter l'éclairage public.

En principe, les appareils utiliseront les mêmes supports que les lignes de distribution.

Ces appareils seront fournis et renouvelés aux frais de la Commune ou du Territoire.

Les modifications de supports de lignes, ainsi que les supports spéciaux qui seraient rendus nécessaires par l'installation de l'éclairage public, seront à la charge de la Commune ou du Territoire.

Il en sera de même de la pose des appareils, de leur raccordement aux canalisations et de leur entretien.

Ces travaux seront effectués par le concessionnaire.

Pour l'entretien normal du réseau et des appareils d'éclairage public et le remplacement normal des ampoules, le concessionnaire percevra annuellement la valeur de :

— Dix ampoules de 100 WATTS par lampe équipée avec ampoule à filament dans le gaz ;

— A convenir en cas d'adoption d'autres types de lampes.

Le prix des ampoules sera le prix de revient du concessionnaire, en magasin de PAPEETE, majoré de 15 %.

Les remplacements à effectuer après détérioration dues à la malveillance ou à des accidents non imputables au concessionnaire seront à la charge de la Commune ou du Territoire.

3°) *Installation d'allumage automatique.*—

Ces installations seront exécutées et renouvelées par le concessionnaire aux frais de la Commune ou du Territoire.

Leur fonctionnement et leur entretien incombent au concessionnaire.

4°) *Installations existantes.*—

Les installations existantes seront remises gratuitement à la Commune ou au Territoire.

Leur renouvellement et leur entretien seront effectués dans les conditions stipulées aux paragraphes précédents.

Les installations existantes sont les suivantes :

— *Installations à la charge du Territoire :*

Quai, hangar, Place Albert, Route de PIRAE - ARUE, Route d'AUAÉ, Feux d'alignement.

- 1 lampe de 400 watts
- 106 lampes de 100 watts
- 29 lampes de 75 watts
- 1 lampe de 50 watts
- 62 lampes de 40 watts
- 2 lampes de 15 watts

— *Installation à la charge de la Commune :*

- 122 lampes de 40 watts
- 2 lampes de 50 watts
- 9 lampes de 60 watts
- 186 lampes de 100 watts
- 5 lampes de 150 watts
- 4 tubes luminescents de 20 watts.

5°) *Règlement de la fourniture d'énergie.*—

L'énergie destinée à l'éclairage public sera facturée mensuellement à la Commune ou au Territoire.

6°) *Délais d'exécution.*—

Les délais de pose des canalisations d'éclairage public et de branchement des appareils seront fixés par accord entre la Commune ou l'autorité concédante et le concessionnaire, compte tenu des délais de livraison du matériel à commander.

Les désaccords éventuels seront soumis à l'arbitrage de l'Ingénieur en chef du Contrôle.

CHAPITRE V

RATTACHEMENT DES USAGERS AU RESEAU

Article 13

OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS SUR TOUT LE PARCOURS DE LA DISTRIBUTION

Sur tout le parcours de la distribution, le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie électrique dans les conditions prévues au présent Cahier des Charges, à toute personne qui demandera à contracter un premier abonnement d'une durée d'au moins un an en basse tension et de 3 ans en haute tension. Ces abonnements pourront être renouvelés par période d'une année.

La fourniture du courant devra être assurée dans le délai de deux mois, augmenté du temps normalement nécessaire à l'exécution des travaux, à partir de la date de présentation de la demande, accompagnée des autorisations des propriétaires.

Si les demandes viennent à dépasser la puissance disponible, elles seront desservies dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Le concessionnaire ne sera pas astreint à alimenter en basse tension des installations d'une puissance supérieure à 5 KVA ni à alimenter en haute tension des installations d'une puissance inférieure ou au plus égale à 5 KVA.

En outre, en basse tension, et dans le cas d'un réseau triphasé, pour éviter que les différentes phases du réseau soient inégalement chargées, le concessionnaire n'est pas tenu de livrer en monophasé une puissance supérieure à 2 KVA. De même, dans le cas d'un réseau monophasé trois fils 110/220 Volts, le concessionnaire n'est pas tenu de livrer en monophasé 110 Volts une puissance supérieure à 2 KVA.

Article 14

EXTENSION DU RESEAU

Est considéré comme extension du réseau, tout ouvrage de distribution qui sera établi en vue d'alimenter une ou plusieurs installations non encore desservies et dont la construction n'est pas prévue à l'article 5.

Les ouvrages ainsi établis feront partie de la concession.

Ces travaux d'extension seront exécutés dans les conditions suivantes :

a) *Extension à établir sur l'initiative de l'autorité concédante :*

Dans toutes les régions de la zone concédée, accessibles à partir des réseaux existants, le concessionnaire sera tenu d'établir les lignes de postes dont l'autorité concédante lui demandera l'installation, en lui garantissant ou lui faisant garantir, pendant cinq ans, une recette annuelle correspondant à la vente d'au moins :

- 30 kWh par mètre de ligne basse tension aérienne
- 40 kWh par mètre de ligne mixte haute et basse tension aérienne

— 50 kWh par mètre de ligne souterraine haute tension ou basse tension.

Ces kWh sont facturés au tarif maximum en vigueur.

Au cours d'un exercice donné, le concessionnaire ne pourra être tenu d'investir à ce titre une somme supérieure à la valeur de 200.000 kWh au tarif maximum en vigueur à l'époque considérée.

b) *Extension à établir sur l'initiative du concessionnaire.*—

Sous réserve de l'approbation des projets, le concessionnaire pourra établir, dans le périmètre de la concession, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles.

c) *Extension à établir sur la demande des usagers.*—

Le concessionnaire sera tenu d'établir toutes canalisations haute ou basse tension, et tous ouvrages accessoires dont 85 % des frais d'établissement lui seront remboursés par un usager.

Ces frais correspondent aux dépenses réelles majorées forfaitairement de 15 %.

Cet abonnement serait toutefois réduit à 10 % sur la part des travaux sous-traités éventuellement par le concessionnaire.

Si l'usager le désire, ce remboursement pourra être remplacé par le versement, pendant cinq années consécutives, d'une redevance forfaitaire de 25 % du montant lui incombant des frais d'établissement calculés comme ci-dessus.

La première redevance devra être versée de suite et le versement des redevances ultérieures devra être garanti par une caution à fournir avant le commencement des travaux.

Plusieurs abonnés peuvent se grouper pour bénéficier de l'ensemble des dispositions ci-dessus. Ils devront obligatoirement désigner l'un d'eux pour les représenter auprès du concessionnaire.

Un nouvel abonné ne pourra être branché sur une extension établie en vertu des dispositions précédentes, qu'avec l'accord écrit de l'usager ou du groupe d'usagers qui a financé l'extension en cours.

Cet accord ne pourra être refusé à condition que le nouvel abonné, suivant le cas :

1) Rembourse aux ayants-droit une part proportionnelle à la puissance souscrite et à la fraction des dites installations utilisées au transport de cette puissance, des charges communes d'établissement supportées en capital par eux, ces charges étant diminuées de 20 % par une année écoulée depuis la mise en service de l'extension considérée.

2) Participe aux redevances d'établissement restant à échoir proportionnellement à la puissance prise et à la fraction des installations utilisées par lui.

Les difficultés éventuelles auxquelles pourrait donner lieu l'application des dispositions ci-dessus seront soumises au service de contrôle.

Délais d'exécution.—

Les projets d'extension à établir sur l'initiative de l'autorité concédante ou à la demande des usagers, devront être présentés au service du contrôle dans le délai de deux mois à dater de la demande régulière qui en sera faite au concessionnaire.

Les travaux seront exécutés dans le délai de cinq mois à dater de l'approbation des projets, si la longueur est inférieure à 500 mètres, et dans un délai de six mois si la longueur est supérieure à ce chiffre.

Les délais ci-dessus pourront être prorogés avec l'agrément du service du contrôle, si, par suite de sujétions particulières de tous ordres, et notamment de retards de livraison de fournisseurs, difficultés d'acheminement du matériel ou pénurie de main-d'œuvre, le concessionnaire se trouvait dans l'impossibilité de respecter les délais ci-dessus.

Article 15

BRANCHEMENTS

Les branchements extérieurs ayant pour objet d'amener le courant à l'intérieur des propriétés desservies, jusque et y compris soit le tableau du compteur en basse tension, soit les sectionneurs d'arrivée du poste de livraison en haute tension, seront installés, entretenus par le concessionnaire et feront partie intégrante de la distribution.

Il est spécifié que la responsabilité des services publics ou des particuliers serait substituée à celle du concessionnaire en ce qui concerne la réparation de tous dommages ou préjudices résultant des travaux ou de manœuvres exécutés sur ces branchements extérieurs sans le recours du concessionnaire.

L'origine d'un branchement extérieur est le plus proche support aérien du réseau, ou la boîte de dérivation pour les réseaux souterrains.

Toutefois, en dehors de la partie située éventuellement à l'intérieur des propriétés desservies, le branchement extérieur sera limité à une longueur maximum de 100 mètres, au-delà de laquelle le raccordement sera considéré comme une extension du réseau et traité comme il est dit à l'article précédent.

Les frais de l'installation des branchements extérieurs seront remboursés au concessionnaire d'après les dépenses réelles majorées de 15 % (quinze pour cent).

Les branchements intérieurs, les canalisations de réparations et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou des usagers.

Les branchements extérieurs seront entretenus et renouvelés par le concessionnaire moyennant une redevance mensuelle payable en même temps que les factures du courant, et égale à :

Pour la basse tension :

— *Monophasé 110 ou 220 volts.*—

Pour un compteur de 5 ampères : 4 kWh, au tarif maximum domestique en vigueur.

Pour un compteur de 10 ampères : 6 kWh, au tarif maximum domestique en vigueur.

Pour un compteur de 15 ampères : 8 kWh, au tarif maximum domestique en vigueur.

Pour un compteur au-dessus de 15 ampères : 10 kWh, au tarif maximum domestique en vigueur.

— *Monophasé 3 fils 110 et 220 volts.*—

Pour tous compteurs : 10 kWh, au tarif maximum domestique en vigueur.

— *Triphasé.*—

Pour tous compteurs : 15 kWh, au tarif maximum domestique en vigueur.

Pour la haute tension :

Les postes de transformation seront établis à la charge des abonnés qui supporteront en outre leur entretien et leur renouvellement. Ces installations seront réalisées sous l'autorité technique du concessionnaire.

Article 16

APPAREILS DE MESURE ET DE CONTRÔLE

Les appareils de mesure et de contrôle seront d'un type agréé par l'Ingénieur en Chef du Contrôle :

a) *En basse tension :*

Les appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment :

— un compteur d'énergie active et un disjoncteur ou un

jeu de fusibles calibrés et plombés limitant la puissance mise à la disposition de l'abonné ;

— des horloges pour certaines tarifications ;

— éventuellement, pour les abonnés dont la puissance est égale ou supérieure à 5 kVA, les mêmes appareils indiqués ci-dessous pour la haute tension, à l'exception des transformateurs de tension.

Tous les appareils de mesure, y compris les accessoires, (planchette de support, dispositif de fusibles et de plombage, etc...) seront fournis par le concessionnaire, posés, plombés et entretenus par ses soins.

Le concessionnaire percevra :

1^o) A titre de frais de pose, une somme qui sera précisée au contrat d'abonnement et qui ne pourra dépasser 15 kWh au tarif maximum domestique.

2^o) A titre de frais d'usage et d'entretien, une somme mensuelle qui sera précisée au contrat d'abonnement et qui ne pourra dépasser, par appareil, le prix maximum de 3 kWh, au tarif maximum domestique par kVA de puissance souscrite (avec un minimum de 1 kVA).

b) *En haute tension :*

Les appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment :

— des compteurs d'énergie active et réactive ;

— des indicateurs ou enregistreurs de puissance et leurs accessoires (horloges ou relais, transformateurs de mesure, etc...).

Le contrat d'abonnement peut prévoir que le comptage s'effectuera en basse tension avec estimation forfaitaire des pertes.

Les appareils de mesure et de contrôle sont, en principe, fournis et renouvelés par le concessionnaire. Ils pourront, toutefois, l'être par l'abonné si le contrat d'abonnement le prévoit.

Dans tous les cas, ils seront obligatoirement posés, plombés et entretenus par le concessionnaire.

Les conséquences dommageables de détériorations du fait de l'abonné sont à la charge de celui-ci.

Les conditions de location, de pose, plombage et entretien des compteurs et appareils seront déterminées par le contrat d'abonnement.

La redevance mensuelle pour location et entretien ne pourra excéder, par appareil, le prix maximum de 25 kWh en haute tension.

L'étendue des écarts dans la limite desquels les compteurs et appareils seront considérés comme exacts sera indiquée au contrat d'abonnement sous réserve d'obligation des détériorations d'usage.

Article 17

VERIFICATION DES APPAREILS DE MESURE ET DE CONTROLE

Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation en sus des frais d'entretien mentionnés à l'article précédent.

L'abonné aura toujours droit à la vérification des compteurs soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, désigné par l'Ingénieur en Chef du Contrôle. Les frais seront à la charge de l'abonné si l'appareil est reconnu exact à 5% près ou si le défaut d'exactitude est à son profit ; ils seront à la charge du concessionnaire si le défaut d'exactitude est au détriment de l'abonné.

Les mêmes dispositions s'appliqueront aux appareils de contrôle ou de limitation de puissance visés à l'article précédent.

Article 18

POLICE D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture de l'énergie électrique seront établis sous la forme de polices d'abonnement, conformes aux modèles arrêtés d'accord entre le service de contrôle et le concessionnaire et approuvés par le Chef du Territoire. Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans ces modèles que par une Convention spéciale entre le concessionnaire et l'abonné, soumise aux conditions stipulées à l'article 11.

Dans le cas, où il y aurait lieu, au cours de la concession, d'apporter des modifications aux modèles de police, à défaut d'accord entre le service du contrôle et le concessionnaire, il sera statué par le Chef du Territoire.

Les polices d'abonnement devront fixer les consommations minimales à garantir par l'abonné pour chaque utilisation ainsi que toutes modalités de transfert de police en cas de changement de domicile.

Le concessionnaire pourra interrompre les fournitures d'énergie en cas de non paiement des sommes dues par un abonné et ceci dans un délai de huit jours après mise en demeure par lettre recommandée.

Les frais d'avertissement, de coupures et de rétablissement du courant sont toujours à la charge de l'abonné et, en cas de récidive, la police d'abonnement pourra être résiliée.

L'abonné sera tenu, sur la demande du concessionnaire, de lui verser une avance sur consommation lors de la signature de la police d'abonnement. Cette avance sera révisée, s'il y a lieu, lors du renouvellement de la police. Elle ne pourra être supérieure à la valeur de :

— 50 kWh par kVA de puissance souscrite pour consommation à usage domestique.

— 100 kWh par kVA de puissance souscrite pour consommation force motrice.

— 200 kWh par kVA de puissance souscrite pour fournitures en haute tension.

Le prix de kWh sera le tarif maximum en vigueur pour l'application considérée en basse tension.

Ce prix s'entend pendant la période au cours de laquelle le contrat aura été souscrit ou renouvelé.

Cette avance ne sera pas productive d'intérêt et sera remboursable à l'expiration de l'abonnement, sous déduction de toutes sommes dues au concessionnaire par l'abonné.

Article 19

SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le courant ne sera livré aux abonnés que s'ils se conforment, pour leurs installations intérieures, aux règlements techniques en vigueur dans le Territoire et aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'Ingénieur en Chef du Contrôle, en vue, soit d'empêcher des troubles dans l'exploitation, notamment des défaut d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant, soit d'éviter une déperdition exagérée d'énergie dans les branchements.

Le concessionnaire sera autorisé à vérifier à toute époque l'installation intérieure de chaque abonné.

Si l'installation est reconnue défectueuse ou non conforme aux règlements techniques en vigueur, le concessionnaire pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, il sera statué par l'Ingénieur en Chef du Contrôle, sauf recours au Chef du Territoire.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison des défauts des installations qui ne seront pas de son fait.

Les abonnés ne peuvent céder à des tiers, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, tout ou partie de l'électricité fournie, sauf autorisation préalable du concessionnaire, donnée par écrit, avec l'accord de l'autorité concédante.

Enfin, le concessionnaire pourra installer de façon permanente ou temporaire des appareils de mesure ou de limitation permettant de vérifier que l'énergie est utilisée conformément aux engagements résultant de la police d'abonnement.

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu le présent article feront l'objet d'un avis de l'Ingénieur en Chef du Contrôle.

* Article 20

INTERRUPTION DE SERVICE

Le concessionnaire sera tenu de livrer le courant à toutes heures du jour et de nuit. Il aura, toutefois, la faculté d'interrompre le service dans la limite ci-après :

1°) pour l'entretien des travaux de raccordement : les dimanches et jours fériés de 6 à 13 heures ; le samedi après-midi de 13 à 17 heures, et spécifiquement pour les sections limitées du réseau, les jours ouvrables de 13 à 15 heures.

2°) pour les réparations non susceptibles d'être différées jusqu'aux jours et heures ci-dessus fixés et sous réserve de l'autorisation du Service de Contrôle.

Les interruptions seront portées préalablement à la connaissance du Service du Contrôle et des abonnés.

Les heures ci-dessus indiquées pourront être modifiées après entente de l'autorité concédante et le concessionnaire.

D'autres interruptions nécessaires pour l'exécution des travaux pourront être autorisées par le Service du Contrôle ; elles devront être portées à la connaissance des abonnés.

En cas d'accident exigeant une réfection immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sous réserve d'en aviser l'autorité concédante et l'Ingénieur en Chef du Contrôle dans les délais les plus brefs.

CHAPITRE VI

TERME DE LA CONCESSION

Article 21

DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la présente concession est fixée à quarante (40) années.

Elle prendra effet à partir du premier jour du mois suivant celui de son approbation définitive.

Le renouvellement de la concession devra être demandé par le concessionnaire 4 ans au moins avant la date de son expiration. L'autorité concédante devra faire connaître sa décision dans l'année qui suivra.

La durée de la concession nouvelle est fixée d'accord entre les parties dans la limite fixée ci-dessus.

Article 22

REPRISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONCESSION

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'autorité concédante aura, moyennant un préavis de trois ans, la faculté de se subroger aux droits du concessionnaire et de prendre possession de tous les immeubles et ouvrages de la concession et de ses dépendances.

Si elle use de cette faculté, les immeubles, les usines, sous-stations et postes de transformation et coupure, le matériel

électrique et mécanique, ainsi que les canalisations et branchements faisant partie de la concession lui seront remis gratuitement et il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la partie du coût de ses installations qui sera considérée comme n'étant pas amorti.

Cette indemnité sera égale au montant réajusté, conformément à l'article 27, des dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages ci-dessus énumérés subsistant en fin de concession qui auraient été régulièrement exécutés pendant les trente dernières années de la concession, sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/30 pour chaque année légale écoulée depuis son achèvement.

Toutefois, si le concessionnaire justifie que, malgré sa bonne gestion, il a été dans l'impossibilité d'effectuer au cours de certaines années d'exploitation les amortissements de 1/30 prévus ci-dessus, par suite d'insuffisance des produits d'exploitation de la concession, les déductions à faire pour les exercices correspondants ne s'élèveront qu'au montant des amortissements que le concessionnaire aura pu réellement opérer au moyen des produits de ces mêmes exercices et des exercices ultérieurs, les bénéficiaires étant affectés par priorité aux amortissements.

L'autorité concédante sera également tenue de rembourser les pertes résultant, pour le concessionnaire, de l'exploitation des extensions du réseau mises en service au cours des cinq années précédant la fin de la concession, sur l'initiative de l'autorité concédante en application de l'article 14 ci-dessus.

L'indemnité sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession. Cependant, si trois mois au moins avant la date de l'expiration de la concession le concessionnaire justifie de dettes, emprunts ou autres charges concernant la concession et venant à échéance dans ladite période de six mois suivant la date d'expiration de la concession, il en sera dressé un état visé par l'Ingénieur en Chef du Contrôle, et l'autorité concédante sera tenue d'assurer, dans la limite du montant de l'indemnité à allouer au concessionnaire, le service de ces dettes, emprunts ou charges, à leur échéance.

Le versement de l'indemnité est passible d'un intérêt courant à partir du premier jour du septième mois suivant l'expiration de la concession et calculé au taux résultant du cours, à cette date, des rentes françaises du taux nominal le moins élevé augmenté d'un point et demi.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements l'autorité concédante se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, mais sans pouvoir y être contrainte.

La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée au concessionnaire dans les mêmes conditions que l'indemnité ci-dessus.

Dans tous les cas, l'autorité concédante aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution d'énergie en fin de concession, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le concessionnaire. Elle pourra notamment, si les sous-stations ou postes de transformation n'appartiennent pas en propre au concessionnaire ou si celui-ci ne produit pas le courant dans les usines faisant partie de la concession, desservir directement les abonnés par des sous-stations ou postes de transformation nouveaux en percevant à son profit le prix de vente de l'énergie et, d'une manière générale, prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de la concession ancienne à une concession ou entreprise nouvelle.

Article 23

RACHAT DE LA CONCESSION

A l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la concession, l'autorité concédante aura le droit de racheter la concession entière moyennant un préavis de deux ans (2 ans).

Le concessionnaire aura le droit de choisir entre les deux modes suivants de paiement de l'indemnité de rachat, sauf pendant les deux dernières années de la concession au cours desquelles le deuxième mode de rachat ne sera pas applicable.

A) Premier mode de paiement.—

Le concessionnaire redevra, pour indemnité :

1^o/ Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité égale au produit net moyen des cinq exercices de douze mois les plus productifs, parmi les sept exercices qui auront précédé celui au cours duquel le rachat aura été effectué.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes non compris le produit des surtaxes éventuelles perçues pour le compte du territoire, mais y compris s'il y a lieu les annuités versées au concessionnaire comme participation aux charges d'exploitation de la distribution, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges d'intérêt et d'amortissement des dépenses d'établissement.

En aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

2^o/ Une somme égale au montant réajusté, conformément à l'article 27 des dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire, pour l'établissement de ceux des ouvrages de la concession subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les trente années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, de 1/30 pour chaque année légale écoulée depuis son achèvement.

B) Deuxième mode de paiement.—

Le concessionnaire recevra une indemnité égale aux dépenses réajustées, conformément à l'article 27, justifiées, et non amorties, de premier établissement supportées par lui, y compris les frais de constitution de société ou d'augmentation de capital, s'il y a lieu, sous réserve de l'application des règles admises par l'administration fiscale pour la réévaluation des investissements.

Dans le cas où le montant des insuffisances annuelles qui se seraient produites depuis l'origine de la concession dépasserait le montant des excédents annuels constatés, pendant la même durée, la différence serait ajoutée à l'indemnité ci-dessus.

L'excédent ou l'insuffisance de chaque année sera égal à la différence entre les recettes telles qu'elles sont définies pour la détermination du produit net dans le premier mode de paiement et les charges énumérées ci-après :

1^o/ Frais d'exploitation, y compris, s'il y a lieu, les sommes versées à titre de redevance ;

2^o/ Charges de renouvellement des ouvrages et du matériel ;

3^o/ Intérêt et amortissement des emprunts contractés pour l'établissement de la production et de la distribution, sans que le montant total des amortissements à prendre en compte pour le calcul des insuffisances puisse dépasser 1/3 du montant desdits emprunts ;

4^o/ Intérêt, au taux déterminé en ajoutant deux points au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen

de cette rente pendant l'année considérée, des sommes fournies par le concessionnaire au moyen de ses propres ressources et de son capital-actions.

Quel que soit le mode de paiement adopté, l'autorité concédante sera tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats d'abonnement en cours, ainsi que des contrats d'achat d'énergie et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation, et de reprendre les approvisionnements en magasin ou en cours de transport, ainsi que le mobilier de la distribution. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'autorité concédante.

Toutefois, l'autorité concédante ne sera pas tenue de reprendre un stock d'approvisionnements d'une importance supérieure à celle nécessaire pour assurer le fonctionnement de la distribution pendant six mois en ce qui concerne le combustible et les huiles de graissage et pendant douze mois pour le reste des approvisionnements.

L'autorité concédante sera également tenue de rembourser les pertes résultant pour le concessionnaire de l'exploitation des extensions du réseau mises en œuvre au cours des cinq années précédant le rachat sur l'initiative de l'autorité concédante en application de l'article 14 ci-dessus.

Les versements sont passibles d'un intérêt couvert à dater :

— du 1^{er} mars de chaque année pour l'annuité correspondante ;

— du premier jour du septième mois suivant le jour du rachat pour les autres indemnités ou versements et calculé au taux résultant du cours à cette date des rentes françaises du taux nominal le moins élevé augmenté d'un point et demi.

Article 24

REMISE DES OUVRAGES

En cas de rachat ou en cas de reprise à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre à l'autorité concédante tous les ouvrages et le matériel de la concession en bon état d'entretien.

L'autorité concédante pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en état toutes les installations qui n'auraient pas été normalement entretenues pendant la durée des préavis prévus aux articles 22 premier alinéa et 23 premier alinéa, du présent cahier des charges.

Lorsque l'autorité concédante usera de la faculté, à elle réservée, de reprendre les installations en fin de concession, elle pourra se faire remettre les revenus de la distribution dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession et les employer à rétablir en bon état les installations, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise de la distribution, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

Article 25

DÉCHÉANCE ET MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets visés à l'article 5 ci-dessus, ou s'il n'a pas achevé et mis en service les lignes de distribution dans les délais et conditions fixés par le Cahier des Charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure par le Chef du Territoire, sauf recours en Conseil de Contentieux, puis au Conseil d'Etat.

De même, le concessionnaire encourra cette déchéance s'il n'a pas exécuté, dans un délai de un an à compter de la mise en

demeure, les travaux de renforcement et d'extension prévus aux articles 5, 14 et 15.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le Chef du Territoire, après avis de l'Ingénieur, Chef du Contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le Chef du Territoire prendra les mesures d'urgence nécessaires pour assurer provisoirement le service de la distribution et adressera une mise en demeure fixant un délai au concessionnaire pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée par décret pris en Conseil d'Etat.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure ne reconstitue pas son cautionnement, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement en conformité des dispositions du CAHIER des CHARGES.

La déchéance ne serait pas encourue dans les cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Article 26

PROCEDURE EN CAS DE DECHEANCE

Le prononcé de la déchéance abroge la convention et le Cahier des Charges de concession. Dès le prononcé de la déchéance l'autorité concédante entre en possession de tous les biens faisant partie de la concession.

Elle créditera le concessionnaire des créances relatives à l'exploitation qu'elle reprendra à la valeur d'échéance et le débitera des dettes dont elle reprendra la charge.

L'autorité concédante sera tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des traités d'abonnements en cours ainsi que des contrats d'achat d'énergie et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation. Le personnel nécessaire à l'exploitation sera laissé par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante si celle-ci le demande.

L'autorité concédante versera au concessionnaire évincé une indemnité égale à :

1° la valeur (réajustée conformément à l'article 27) des immeubles propriétés du concessionnaire, à la date d'approbation du cahier des charges :

2° la valeur (réajustée conformément à l'article 27) des groupes électrogènes, du réseau Haute Tension et Basse Tension, du matériel et du mobilier, propriétés du concessionnaire à la date d'approbation du cahier des charges, subsistant au moment de la déchéance, sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/30 pour chaque année légale écoulée depuis la mise en vigueur de la concession :

3° 8/10 (huit dixième) du montant (réévalué conformément à l'article 27) des dépenses dûment justifiées, supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages de la concession subsistant au moment de la déchéance qui auraient été régulièrement exécutés après la mise en vigueur de la concession pendant les trente années précédant la date d'ouverture de la procédure de déchéance, sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/30, pour chaque année légale écoulée depuis son achèvement.

De ces indemnités sera réduite, le cas échéant, la valeur des détériorations des installations qui résulteraient du défaut d'entretien imputable au concessionnaire.

La moitié de ces indemnités sera versée au concessionnaire dans un délai de six mois, le solde dans un délai d'un an après la date effective de la déchéance, et seront passibles d'intérêt courant respectivement à partir du premier jour du septième et du treizième mois suivant ces dates et calculé au taux résultant du cours à ces dates, des rentes françaises du taux nominal le moins élevé augmenté d'un point et demi.

L'autorité concédante se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, les approvisionnements en magasin ou en cours de transport, ainsi que le mobilier de la distribution.

Article 27

READAPTATION AUX SITUATIONS ECONOMIQUES

Afin de tenir compte équitable de l'évolution des situations économiques, les parties conviennent de réajuster le montant de certaines opérations expressément désignées aux articles précédents.

L'index choisi pour caractériser une situation économique pendant une période déterminée, sera la moyenne pendant cette période de l'indice des prix de gros des produits industriels publié par l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques (base 100 en 1949), à moins que les parties ne se mettent d'accord ultérieurement sur le choix d'une autre référence.

Les monnaies ayant cours dans le Territoire et à la Métropole n'étant pas à parité, les valeurs moyennes de cet index seront transformées en valeurs locales au taux de change applicables à chaque période considérée.

Le coefficient de réajustement à la situation économique de l'époque d'échéance, caractérisée par la valeur « F » de l'index économique choisi, du montant d'une opération effectuée ou précédemment réajustée à une époque caractérisée par la valeur « f » du même index, sera égal à $\frac{F}{f}$.

CHAPITRE VII

CONTROLE ET PENALITES

Article 28

ETATS STATISTIQUES ET CONTROLE

Le concessionnaire sera tenu de remettre, chaque année, à l'Ingénieur en Chef du Contrôle, un compte-rendu statistique de son exploitation. Ce compte rendu sera établi conformément aux modèles agréés localement par arrêté du Chef du Territoire et pourra être publié en tout ou en partie.

Dans le courant du deuxième mois de chaque semestre, le concessionnaire devra adresser à l'Ingénieur en Chef du Contrôle l'état des recettes réalisées pendant le semestre précédent.

L'Ingénieur en Chef aura le droit de contrôler ces états : à cet effet, les agents du Contrôle, dûment accrédités, pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité, tous relevés d'exploitation ou tous tracés d'appareils enregistreurs nécessaires pour leur vérification.

Article 29

FRAIS DE CONTROLE

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé à une somme égale à 120 kWh (cent vingt) au tarif maximum domestique par an et par kilomètre

de lignes haute tension et basse tension, aériennes ou souterraines.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er Mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le Chef du Territoire à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique du Territoire.

Article 30

IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes de toute nature établis au jour de l'approbation définitive de la concession par l'Administration locale ou les Communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution, seront à la charge du concessionnaire.

Les formules de tarification à l'article 11 ci-dessus tiennent compte des charges fiscales frappant l'Entreprise au 1er Janvier 1960.

Dans le cas où se produirait une variation résultant soit d'impôts, taxes ou droits nouveaux relatifs à la vente, la production, le transport ou la consommation de l'énergie électrique ou aux fournitures et matériaux nécessaires à ces industries soit d'un aménagement à ceux existants, le concessionnaire pourrait demander que l'incidence sur les tarifs en soit examinée dans le cadre des révisions prévues à l'article 11 F.

L'autorité concédante aura le droit de demander, dans les mêmes conditions, une réduction des tarifs en cas de diminution desdits impôts, taxes, prélèvements ou versements, ou en cas d'attribution ou de majoration de subventions accordées au concessionnaire.

Article 31

PENALITES

Sauf cas de force majeure, faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent Cahier des Charges, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Les pénalités suivantes seront prononcées par le Chef du Territoire, après avis de l'Ingénieur en Chef du Contrôle, le concessionnaire entendu :

1°) En cas d'interruption générale non justifiée de la distribution (article 20) :

a) sur tout le périmètre concédé :

— pénalité égale à mille (1.000) fois le prix du kWh au tarif maximum domestique, par heure d'interruption,

b) sur un transformateur et l'ensemble des lignes basse tension qui y sont rattachées :

— pénalité égale à cinquante (50) fois le prix du kWh au tarif maximum domestique, par heure d'interruption.

2°) En cas de retard non justifié dans l'exécution des travaux d'extension ou de renforcement du réseau (article 14).

— pénalité de 1/1000 du montant des travaux à exécuter, par jour de retard, sans que ce taux puisse descendre au-dessous de cinquante (50) fois le prix du kWh au tarif maximum.

3°) En cas de retard non justifié à desservir un abonné (article 13) :

— pénalité de vingt-cinq (25) fois le prix du kWh au tarif maximum domestique, par jour de retard sur le délai fixé.

4°) En cas de variation de tension du courant à un point quelconque du réseau dépassant les tolérances maxima de l'article 9 :

— pénalité de vingt (20) fois le prix du kWh au tarif maximum par tranche de 5% et par jour.

5°) En cas de retard dans la fourniture annuelle du compte-rendu d'exploitation (article 28) :

— pénalité de dix (10) fois le prix du kWh au tarif maximum domestique par jour de retard.

6°) En cas d'inobservation des délais fixés par les mises en demeure du chef du territoire prévus à l'article 25 :

— pénalité de deux cents (200) fois le prix du kWh par jour de retard après expiration du délai fixé.

Les amendes ne seront pas dues si les faits sont imputables à un cas de force majeure : guerre, grève ou incident fortuit.

Sont à priori considérées comme dues à des cas de force majeure, les interruptions et irrégularités de tension provenant des installations ou appareils de production ou de distribution qui ne pourraient être attribuées à un défaut d'installation ou d'entretien ou à une faute du concessionnaire.

Les amendes seront, faute de paiement, prélevées sur le cautionnement ; leur paiement pourra en être poursuivi judiciairement.

CHAPITRE VIII

DIVERS

Article 32

CAUTIONNEMENT

Avant la signature des présents actes de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse du Trésorier-Payeur du Territoire ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, une somme de cinquante mille francs (50.000 FP) en numéraire ou en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois sur les cautionnements en matière de travaux publics.

La somme ainsi versée formera le cautionnement de l'Entreprise. Sur ce cautionnement, seront prélevés le montant des pénalités stipulées à l'article 31 ci-dessus, ainsi que les dépenses faites en raison des mesures prises pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent Cahier des Charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter de nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet ; sous réserve des clauses du présent Cahier des Charges, le cautionnement sera restitué au concessionnaire en fin de concession et en cas de rachat.

En cas de déchéance, le cautionnement restera acquis à l'autorité concédante.

Le concessionnaire sera dispensé des dépenses de cautionnement s'il fournit une caution personnelle et solidaire choisie parmi les Etablissements autorisés à cet effet, s'engageant avec lui à verser au Trésor, jusqu'à concurrence de la valeur arrêtée pour le cautionnement, les sommes dont il pourrait être reconnu débiteur envers le Territoire.

Article 33

AGENTS ASSERMENTES DU CONCESSIONNAIRE

Les agents et gardes que le concessionnaire fera assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances, seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Article 34**CESSION OU MODIFICATION DE LA CONCESSION**

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire, ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par l'autorité concédante, dans les mêmes formes que pour l'approbation de la présente concession.

Article 35**JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

En cas de contestations sur l'application des clauses du présent Cahier des Charges, les deux parties s'engagent à soumettre, dans les conditions suivantes, leur différend à l'arbitrage, après mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de dix jours francs.

La mise en demeure est réputée prendre date au jour de l'accusé de réception.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre unique dans les trente jours francs de la mise en demeure, elles en désigneront chacune un.

Si l'une des parties n'a pas fait connaître son choix dans les quarante jours francs de la mise en demeure, son représentant sera désigné d'office, à la requête de l'autre partie, par ordonnance de M. le Président du Conseil du Contentieux Administratif du Territoire.

Au cas où dans les trente jours francs de leur désignation les deux arbitres ne parviendraient pas à régler le litige, ils devraient choisir, dans les quinze jours, un tiers arbitre chargé de les départager.

S'ils ne pouvaient, dans ce nouveau délai, se mettre d'accord sur le choix de ce tiers arbitre, celui-ci serait désigné à la requête de la partie la plus diligente par le vice-président du Conseil d'Etat.

L'avis du tiers arbitre vaudra décision.

Au cas où les arbitres n'auraient pas rendu leur sentence dans le délai de quatre vingt dix jours francs, à compter de la mise en demeure initiale, ce délai pouvant être prorogé une ou plusieurs fois d'accord avec les parties, ils seraient sommés par la partie la plus diligente de faire connaître leur décision dans les quinze jours francs, sous peine de déchéance. Si cette sommation restait sans effet, il serait pourvu à leur remplacement.

Dans tous les cas, l'arbitre unique ou les arbitres statueront en équité comme amiables compositeurs.

Dans le cas de deux ou trois arbitres, chaque partie paiera les honoraires de l'arbitre désigné par elle ou pour elle, et la moitié des honoraires du tiers arbitre et des frais d'arbitrage.

Article 36**ELECTION DE DOMICILE**

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à PAPEETE.

Article 37**FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Le concessionnaire sera tenu d'acquitter les droits d'enregistrement auxquels donneront lieu la Convention et le Cahier des Charges.

Article 38**FRAIS D'IMPRESSION**

Le présent Cahier des Charges et la Convention à laquelle

il est annexé, seront publiés au Journal Officiel de la Polynésie Française aux frais de l'autorité concédante.

Cent exemplaires de ces textes seront imprimés aux frais du concessionnaire pour être remis gratuitement à l'autorité concédante.

Dressé et présenté par :

Dressé et présenté par :

L'ingénieur principal,
chef du service des travaux publics et des mines
de la Polynésie française,

Papeete, le 8 septembre 1960,

J. CITERNE.

Lu et accepté,

Papeete, le 20 septembre 1960,

Le concessionnaire,

A. FOURCADE.

Visé,

Le chef du service des finances territoriales,

J. C. PEAN.

Approuvé par le Conseil de gouvernement dans ses séances du 6 juillet 1960 et du 7 août 1960

Adopté par le Conseil municipal de Papeete dans sa séance du 16 juin 1960

Approuvé par délibération n° 60-47 du 5 août 1960 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 1956 AAE/TP du 29 septembre 1960

Papeete, le 27 septembre 1960,

Le chef du territoire,

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

Enregistré à Papeete (Ile Tahiti) le 27 septembre 1960
Vol. 78 Fol. 58 N° 277 — *Gratis*

Le receveur,

H. PAMBRUN.

ARRÊTÉ n° 1963 CD accordant divers dégrèvements de cotisations inscrites sur les rôles des exercices 1957, 1958, 1959 et 1960 et perçues au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa.

(Du 29 septembre 1960.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la Commune de Papeete